



Délégation départementale de l'Essonne

Département Veille et sécurité sanitaire

Service Santé environnement

Affaire suivie par Anne-Laure CHRISTIAEN

Courriel : anne-laure.christiaen@ars.sante.fr

Téléphone : 01 69 36 71 53

Télécopie : 01 69 36 71 99

N/Réf : 18-EXT-0007

V/Réf : 2017.104

Monsieur le Maire de Marcoussis

Hôtel de ville de Marcoussis

Service Urbanisme

5 rue Alfred Dubois

91460 MARCOUSSIS

A l'attention de Elodie LIEWIG

Evry, le 29 JAN. 2018

Objet : Révision n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcoussis – Consultation des personnes publiques associées.

Monsieur le Maire,

Par courrier du 27 décembre 2017, vous avez sollicité mon avis sur la demande mentionnée en objet. Mes services ont également été sollicités pour avis sur ce projet de document d'urbanisme par la Direction départementale des territoires de l'Essonne, ainsi que par l'Autorité environnementale. En outre, l'ARS avait été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas de ce PLU ; l'évaluation environnementale n'avait pas été demandée mais elle l'a été par l'Autorité environnementale. Vous trouverez ci-après les observations de l'ARS sur le dossier transmis.

1- Introduction

1.1 Présentation du projet

La commune comprenait 8 305 habitants en 2016 (rapport de présentation, RP p70). La croissance démographique ralentit depuis 1999, elle est désormais d'environ 1% par an (RP p70). Le PLU vise ainsi à permettre l'arrivée de nouveaux habitants, notamment en diversifiant le parc de logements (RP p71). Toutefois, **les documents ne précisent pas les projections de la commune en termes d'augmentation du nombre d'habitants, ni le nombre de logements qui seront nécessaires. Cela ne permet pas d'évaluer l'ampleur des projets d'aménagements présentés.**

1.2 Remarques générales

Les orientations du PADD et des OAP sont justifiées à partir des éléments mis en évidence par le diagnostic (justifications), et leur mise en œuvre dans le règlement et le zonage est décrite.

Les impacts des projets d'urbanisation sont examinés dans l'évaluation environnementale (EE). Cependant, **ces projets ne sont pas définis précisément** (notamment nombre et types de logements prévus). **Aussi il est difficile d'évaluer les impacts.**

Les incidences du PADD, des OAP et du règlement sont évaluées pour chaque aspect, notamment sur l'exposition de la population aux risques naturels et aux nuisances sonores (EE p49) et sur les pollutions (EE p51).

Parmi les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU, certains s'intéressent aux thématiques de santé environnementale (EE p86) : linéaire de circulations douces réalisé, nombre d'ICPE, nombre de sites recensés dans les inventaires Basias et Basol, nombre d'actions réalisées pour réduire les nuisances sonores, nombre de voies bruyantes, bilan annuel/ suivi de l'état du réseau et de la qualité de l'eau.

2- Identification des enjeux sanitaires

2-1 Eau destinée à la consommation humaine

L'alimentation en eau potable de la commune est décrite (RP p154). Les plans des réseaux d'eau sont annexés au PLU.

Bien que cela ne soit pas précisé dans le dossier, la commune n'est pas impactée par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Compte tenu de l'absence de périmètres de protection de captages sur le territoire communal, la protection de la ressource en eau apparaît comme un enjeu faible.

2-2 Environnement industriel – Qualité et usage des sols et sous-sols

Le rapport de présentation mentionne la présence de 24 sites recensés dans l'inventaire Basias sur le territoire communal. Ils sont représentés sur une carte de la commune et listés (RP p152 et 153). Aucun site communal n'est recensé dans l'inventaire Basol. Le rapport rappelle que l'état des sites potentiellement pollués doit être affiné avant la réalisation d'un projet.

Six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes sur la commune (EE p13).

Le PADD prévoit que les contraintes, notamment les sites et sols pollués et les nuisances sonores doivent être prises en compte lors de la définition des projets (PADD p9 : « maîtriser les risques et les nuisances »). De plus, le règlement prévoit, pour les zones qui permettent l'implantation d'ICPE, que celles-ci ne doivent pas être à l'origine de nuisances pour les habitations.

Malgré ces éléments, **l'état des sols n'est pas suffisamment pris en compte dans les projets d'aménagement du centre-ville rue Alfred Dubois et sur le site des Arrachis** (EE p18 et 35). En effet, ces sites ont pu être pollués par les activités qu'ils ont accueillies précédemment (stockage de matériaux, dépôt de remblais et de matériaux inertes). Le site rue Alfred Dubois se trouve en effet sur ou à proximité d'un site recensé dans l'inventaire Basias (le dossier ne précise pas l'adresse du site retenu pour le projet), et 3 sites recensés dans Basias sont présents sur le secteur des Arrachis. Or, l'état des sols ne fait pas partie des enjeux relevés pour ces projets. L'ARS rappelle que l'aménageur devra s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus.

Par ailleurs, le projet sur le site du chêne rond est à proximité d'une zone d'activités (EE p22). Or, cela n'apparaît pas dans les documents. **Cet aspect devrait être mentionné dans les incidences négatives du projet**, d'autant que selon le type d'activités exercées, la frange paysagère ne permettra pas nécessairement une réduction satisfaisante des nuisances sonores pour les futurs habitants.

Compte tenu des projets envisagés, l'environnement industriel et la qualité des sols représentent un enjeu moyen pour la commune. Aussi, les dispositions prévues par le PLU devraient être renforcées pour mieux le prendre en compte.

2-3 Qualité de l'air extérieur - Mobilité-transports et accès aux équipements/services

L'état initial de la qualité de l'air est établi à partir de données d'Airparif (RP p145). La qualité de l'air est globalement bonne à Marcoussis, elle est toutefois impactée par les axes routiers à fort trafic qui la traverse, comme le montre le bilan de la répartition des émissions par secteur figurant dans les documents. Le dossier aurait pu être complété en précisant que la commune fait partie de la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France, et qu'à ce titre, elle doit faire l'objet d'actions visant à améliorer la qualité de l'air.

Les transports en commun desservant la commune sont décrits (RP p55) : 8 lignes de bus permettent notamment de rejoindre les gares RER les plus proches, situées sur les communes voisines. Toutefois, d'après le rapport de présentation, les fréquences de desserte sont insuffisantes et elles devront être améliorées afin de favoriser le recours à des mobilités alternatives à la voiture. Cela serait en effet de nature à augmenter la part des usagers des transports en commun, qui est faible pour les habitants de la commune (9,5%, contre 80% utilisant un véhicule particulier pour les trajets domicile/ travail) (RP p86).

Le PADD comprend des orientations visant à préserver la qualité de l'air et à encourager les mobilités alternatives à la voiture individuelle (p9 : « prendre des mesures en faveur de la préservation de la qualité de l'air et de la qualité de l'eau » et p12 : « faciliter les déplacements dans le territoire et offrir une alternative à la voiture individuelle »). Dans ce cadre, des emplacements réservés sont créés dans le zonage de la commune. De plus, le parc de stationnement dans le centre-ville comprend des places pour véhicules électriques, ce qui est de nature à favoriser ce type de véhicules (RP p54). En outre, la mixité fonctionnelle permise par le PLU devrait contribuer à réduire les distances entre les domiciles et les lieux de travail, et ainsi à encourager les mobilités alternatives à la voiture particulière.

Dans le cadre des projets d'aménagements, des déplacements motorisés supplémentaires sont attendus suite à la création de logements. Cependant, en l'absence de précisions sur la quantité d'habitants attendus, **il n'est pas possible d'évaluer l'ampleur de ce trafic supplémentaire**. De plus, les documents indiquent que l'un des impacts négatifs des projets d'urbanisation sur les sites du chêne rond et de la Ronce sera une augmentation de la circulation automobile en raison de l'éloignement avec le centre-ville (EE p22). Aussi, **le choix de ces sites n'apparaît pas judicieux, si des possibilités existent ailleurs**.

La réalisation de liaisons douces est prévue, cependant, si les secteurs d'habitations sont trop éloignés, elles risquent d'être faiblement utilisées.

La commune de Marcoussis étant située dans la zone sensible pour la qualité de l'air et des projets étant prévus dans des zones éloignées du centre-ville, la qualité de l'air représente un enjeu fort. Dans ce cadre, les dispositions prévues par le PLU devront être approfondies pour limiter les impacts.

2-4 Qualité de l'environnement sonore

Le rapport de présentation identifie les axes routiers qui traversent la commune, comme sources de nuisances sonores pour les habitants (RP p146). Un extrait de la carte stratégique du bruit en Essonne est présenté. Ces axes routiers faisant l'objet d'un arrêté fixant leurs zones affectées par le bruit, **ces dernières auraient mérité d'être représentées sur le plan de zonage de la commune, ou sur un autre plan**, afin d'identifier précisément les secteurs concernés. En effet, ce classement implique des obligations en termes d'isolation acoustique.

Bien que la commune ne soit pas concernée par le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, le rapport de présentation cite les aéronefs comme des sources de nuisances sonores (RP p147). Toutefois, la zone impactée est peu urbanisée.

Le rapport précise que les nuisances sonores doivent être prises en compte dans le cadre de la réalisation des projets d'urbanisation afin de ne pas exposer davantage d'habitants aux nuisances. Cela est retranscrit dans le PADD qui contient une orientation visant à réduire l'impact des nuisances sonores (p9 : « maîtriser les risques et les nuisances »). De plus, un zonage particulier est proposé en bordure des grands axes routiers (A ou N pour limiter le nombre de constructions) (justifications p11).

Le projet d'urbanisation du centre-ville rue Alfred Dubois prévoit la construction de logements le long de la RD446 (EE p20), qui est classée pour le bruit (catégorie 3 ou 4 selon les tronçons). D'après l'évaluation environnementale, ce projet aura des incidences positives sur les nuisances sonores car le projet étant central, les futurs occupants n'auront pas besoin d'utiliser de véhicules pour les petits déplacements. Or, ce projet impliquera une augmentation du nombre de personnes exposées aux nuisances sonores de la RD446. **Cet impact devrait donc basculer dans les incidences négatives**.

Compte tenu des axes de circulation présents sur le territoire communal, les nuisances sonores apparaissent comme un enjeu fort pour la commune de Marcoussis. Toutefois, les dispositions prévues par le PLU sont de nature à limiter les nuisances.

3- Conclusion

Les enjeux sanitaires sont identifiés dans le PLU proposé par la commune de Marcoussis. Certains d'entre eux représentent des enjeux forts. Les dispositions prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PLU sont de nature à réduire les impacts pour ce qui concerne les nuisances sonores. En revanche, pour l'environnement industriel et la qualité des sols, et la qualité de l'air extérieur et la mobilité, les dispositions prévues pour limiter les incidences négatives devront être approfondies. De plus, des précisions devront être apportées sur l'ampleur des projets d'aménagements et les projections d'augmentation de la population communale.

En conséquence, considérant les éléments transmis et les éléments mentionnés ci-dessus, j'émet un **avis favorable** au projet de PLU de la commune de Marcoussis, **sous réserve** de la prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Délégué départemental de l'Essonne
par intérim
L'Ingénieur du génie sanitaire



Judicaël LAPORTE